

- Arrêté interministériel du 12 Chaoual 1433 correspondant au 30 août 2012 fixant la classification de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Arrêté interministériel du 12 Chaoual 1433 correspondant au 30 août 2012 fixant la classification de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 fixant l'organisation interne de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs est classée à la catégorie « A » section 3.

Art. 3. — Les bonifications indiciaires des postes supérieurs de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur	A	3	N	847	—	Décret
Secrétaire général	A	3	N'	508	<p>Administrateur principal, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Préposé principal aux biens wakfs, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Préposé aux biens wakfs huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
Sous-directeur	A	3	N-1	305	<p>Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Préposé principal aux biens wakfs, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Imam professeur principal, au moins, titulaire et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Mourchida dinia principale, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Préposé principal aux biens wakfs justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Imam professeur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Mourchida dinia justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service	A	3	N-2	183	<p>Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Préposé principal aux biens wakfs, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Imam professeur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Mourchida dinia principale, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Documentaliste archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Préposé aux biens wakfs justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Imam professeur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Mourchida dinia justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Documentaliste archiviste justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'école

Art. 4. — Les fonctionnaire ayant vocation à occuper les postes supérieurs cités à l'article 3 ci-dessus, doivent être titulaires des grades correspondant aux attributions dévolues aux postes supérieurs concernés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1433 correspondant au 30 août 2012.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Bouabdellah GHLAMALLAH

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL